ISSeP Institut scientifique de service public – Métrologie environnementale Recherche - Analyses Essais - Expertises	**C.E.T. DE TENNEVILLE**	
	Projet de réhabilitation du C.E.T.	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 13 janvier 2010	
	www.issep.be	

Thème	Description du projet de réhabilitation du C.E.T.
Généralités	❖ Les conditions de réhabilitation sont décrites dans le dossier référencé GF/chc/SDR/2003/10775 annexé à l'Arrêté de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Luxembourg du 27 mars 2003 (référence DGLP/G 1224/BMR/181/VM), modifié par l'Arrêté Ministériel du 25 août 2009. ❖ Ces conditions s'appliquent tant au C.E.T. en cours d'exploitation qu'à son extension.
Modification du relief	❖ Pour l'ancien C.E.T. : ➢ La partie nord-est est déboisée et sert de C.E.T. ; ➢ La partie sud sert de dépôt pour le compostage des déchets verts ; ➢ La partie sud-est est occupée par l'unité de compostage des déchets ménagers, l'usine de broyage/criblage amont, l'usine d'affinage final, les aires de stockage des déchets ; ➢ La partie ouest est partiellement déboisée et une station d'épuration a été construite à son extrémité nord-ouest, à mi-distance entre la RN4 et le C.E.T. actuel. ❖ Modification dues à l'implantation du nouveau C.E.T. (partie ouest du site) : ➢ La zone amont est consacrée à l'établissement d'installations de regroupement, de traitement et de recyclage des déchets ; ➢ La zone aval accueille les déchets ; ➢ En fin d'exploitation, le C.E.T. formera un tumulus unique dont la cote maximale sera celle de l'ancien C.E.T., dont la surface supérieure présentera une pente d'environ 4% vers le nord-ouest de façon à s'intégrer au mieux dans le paysage.
Remise en état	L'exploitant est tenu, dès l'achèvement des déversements dans un secteur déterminé ou en cas d'inactivité prolongée d'un secteur, de procéder à la mise en place de la couverture décrite ci-après, ainsi qu'à la surveillance topographique requise. **Pour les cellules de mise en C.E.T. de type A** ❖ L'exploitant installe, dans les meilleurs délais un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire comportant à tout le moins, de bas en haut, après reprofilage des déchets : ➢ Une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 cm d'épaisseur ; ➢ Un géosynthétique drainant à très haut indice de vide accompagné de canalisations de collecte raccordées au réseau d'élimination des biogaz ; ➢ Une couche de terres de seconde catégorie d'épaisseur définie en fonction du propos. Dans les meilleurs délais, il est procédé à un ensemencement dense à l'aide de graminées. Les zones ainsi aménagées sont régulièrement entretenues. ❖ Lorsque le rapport relatif à l'observation des tassements révèle, par rapport à la situation en fin d'exploitation, un taux annuel de tassement relatif inférieur à 1,5 % sur l'ensemble d'un secteur du C.E.T., après la fin définitive des déversements de déchets, la couche de terres de seconde catégorie est pour l'essentiel retirée et, après un reprofilage éventuel à l'aide exclusive de matériaux inertes, un complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif est mis en place, atteignant des performances au moins équivalentes à celles du dispositif décrit ci-après, de bas en haut : ➢ Une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 cm d'épaisseur ; ➢ Un géosynthétique drainant à très haut indice de vide accompagné de canalisations de collecte raccordées au réseau d'élimination des biogaz ; toutefois, dans les cellules à très faible dégazage, la simple pose d'évents peut être envisagée ; ➢ Une épaisseur de minimum 80 cm d'argile de perméabilité < 10^{-9} m/s, par couches croisées de 25 cm ; ➢ Une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur minimum ; dans la mesure du possible, elle est solidarisée avec celle posée sur les flancs du C.E.T. ;

	➢ Un géosynthétique drainant à très haut indice de vide accompagné de canalisations de collecte raccordées au réseau d'élimination pour les eaux météoriques ; ➢ Une couche de terre de seconde catégorie d'au moins 70 cm d'épaisseur contenant moins de 33 % en masse d'éléments pierreux, de dimensions inférieures à 20 cm et compatible avec le réaménagement végétal prescrit, surmontée d'une couche de recouvrement final constituée de terre arable de 30 cm d'épaisseur minimum. ❖ Dans les meilleurs délais, il est procédé à un réaménagement végétal avec des essences locales, en compatibilité avec la saison propice et sans préjudice de l'article 28 §2 du CWATUP. ❖ Un entretien annuel, voire bisannuel sera effectué afin d'éliminer le recru ligneux. ❖ Après tassement, la pente résiduelle moyenne (en tous points) ne peut être inférieure à 3%. De plus, sans préjudice de cette disposition et des prescriptions du CWATUP : ➢ La cote maximale après tassement ne peut être supérieure à celle autorisée par le permis ; ➢ L'exploitant prend les dispositions adéquates afin de limiter les effets des tassements différentiels, en particulier aux limites relatives des cellules et des secteurs ainsi qu'aux jonctions entre le complexe d'étanchéité drainage supérieur et les dispositifs prévus pour le dégazage ainsi qu'avec les flancs ; ➢ Plus généralement, le profil final après remise en état s'intègre harmonieusement dans l'environnement. ❖ La remise en état est menée de façon à assurer le ruissellement naturel, à ne pas perturber le drainage des terrains avoisinants pendant et après la remise en état du C.E.T. et à éliminer la stagnation des eaux météoriques tant en surface qu'au sein des déchets. **Pour les cellules de mise en C.E.T. de type B** L'exploitant installe dans les meilleurs délais, un complexe d'étanchéité drainage supérieure définitif tel que défini pour les cellules de mise en C.E.T. de type A à l'exception de la couche de drainage des gaz.
Surveillance de la topographie du C.E.T.	❖ Durant l'exploitation, l'exploitant procède aux relevés topographiques permettant l'élaboration du rapport de synthèse semestriel. ❖ Quatre bornes positionnées selon les 3 axes de coordonnées Lambert (X,Y) et du nivellement national (Z) par un géomètre-expert assermenté, dépassant d'au moins 20 cm le niveau du sol et d'une section de 15 x 15 cm sont disposées sur le site de façon à permettre un relevé topographique par photogrammétrie aérienne. Le procès verbal de positionnement des bornes est communiqué au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance. ❖ Dès l'achèvement des déversements dans un secteur déterminé et la mise en place de la couverture provisoire, l'exploitant installe un dispositif comprenant au minimum 1 borne par maille de 25 x 25 m et permettant de suivre quantitativement le tassement des déchets. ❖ En décembre de chaque année, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport concernant les tassements relatifs enregistrés – déplacements horizontaux et verticaux – sur chaque secteur ainsi défini. Le fonctionnaire technique peut préciser les modalités et formes de ce rapport – mouvements vectoriels en XY et courbes d'isotassements en Z – ainsi que, au besoin, modifier la périodicité des mesures ; il fixe la date de référence à partir de laquelle les levés ultérieurs sont calculés. ❖ Après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif, un réseau de bornes, composé de mailles de 30 x 30 m est mis en place et relevé annuellement. L'exploitant transmet annuellement, en décembre, au fonctionnaire technique conforme à la description reprise dans l'alinéa précédent.